

L'an deux-mille-vingt-deux, le quinze décembre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

DATE DE CONVOCACTION
9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 24

Étaient présents : Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Amandine HUMEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Marie MALHAIRE, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Brigitte JUBLAN, Lydie NORMAND, Marie-Noëlle LEGENTIL, Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Yann LHUMEAU ; Laëtitia DETROY HARD ; Pierrick CAPELLE ; Delphine BACHELÉ ;

Représentés ayant donné pouvoir : Roland MARION, pouvoir donné à Pierre BEAUDOUIN ; Emmanuel BOUTILLIER, pouvoir donné à Franck POQUIN ; Nathalie BENETEAU, pouvoir donné à Lydie NORMAND ;

Absents : Béatrice VALIN, Mikaël BOISSEAU, Serge MÉDINA ;

Secrétaire de séance : Bruno BESSONNEAU ;

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines

EXPOSÉ

Le comptable public dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

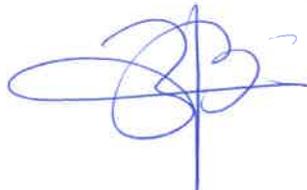
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Le comptable public demande, en conséquence, l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant sur un état détaillé présenté au Conseil municipal, pour un montant de 2,36 €.

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal approuve cette décision d'admission en non valeur.

Le secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme,
le Maire

Franck POQUIN



Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 16/12/2022
ID : 049-200082550-20221215-DEL_2022_87-DE

